180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

| N° | 12817 | | |
|----|-------|--|--|
| Dr | Α | | |

Audience du 21 juin 2017 Décision rendue publique par affichage le 25 septembre 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, 1), enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 8 juillet 2015, la requête présentée par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, dont le siège est 160, rue du Palais Gallien - CS 11479 à Bordeaux cedex (33001), représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par une délibération du 2 juillet 2015, tendant à la réformation de la décision n° 1282, en date du 23 juin 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte de Mme B contre le Dr A, transmise par le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins qui s'y est associé, a infligé à ce médecin la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an et à ce qu'une sanction plus sévère lui soit infligée ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A a facturé 1 400 euros à Mme B deux actes de traitement de la cataracte par laser qu'il n'a pas réellement effectués ; que s'il prétend avoir utilisé un laser Yag d'ancienne génération, il s'agit d'un matériel dangereux et que sa pratique est dès lors susceptible de mettre en danger la santé de la patiente ; qu'il a manqué au devoir de moralité, à la probité, à la prudence et a déconsidéré la profession ;

Vu, la décision attaquée ;

Vu, 2), enregistrée comme ci-dessus le 22 juillet 2015, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en ophtalmologie, qui demande, à titre principal, l'annulation de la même décision et, à titre subsidiaire, de ramener la sanction infligée à de plus justes proportions ;

Le Dr A soutient que la plainte de Mme B n'était pas signée et n'était donc pas recevable ; que la plaignante souffrait d'une cataracte secondaire ; que le traitement de cette pathologie repose sur l'ouverture de la capsule postérieure au laser Yag ; qu'il disposait personnellement de cet appareil et que c'est avec ce matériel qu'il a traité la patiente ; que le certificat du Dr C attestant qu'on ne note pas de stigmates d'une capsulotomie laser ne prouve pas que les soins n'ont pas été réalisés ; qu'il est seulement possible que le matériel ait été défaillant ; qu'il n'a jamais eu la volonté de tromper la patiente ; que le fait d'utiliser un laser Yag n'est pas susceptible de déconsidérer la profession ; que, devant l'inefficacité du traitement, il a restitué à la plaignante la totalité des honoraires perçus ; que l'on veut l'empêcher de s'installer à Bordeaux ; que la sanction doit au minimum être réduite ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Vu les pièces dont il résulte que les requêtes du conseil départemental de la Gironde et du Dr A ont été communiquées à Mme B, qui n'a pas produit ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juin 2017 :

- Le rapport du Dr Blanc;
- Les observations du Dr Valette pour le conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins ;
 - Les observations de Me Mesuron pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la régularité de la procédure suivie devant la chambre disciplinaire nationale :

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le greffe de la chambre disciplinaire nationale a adressé le 8 juillet 2015 au Dr A d'une part, et à son conseil d'autre part, un pli recommandé contenant copie de la requête d'appel du conseil départemental de la Gironde ; que le moyen d'irrégularité de procédure soulevé à l'audience par le conseil du Dr A qui invoquait un défaut de communication de cet appel manque en fait :

Sur la recevabilité de la plainte :

2. Considérant que, contrairement à ce que soutient le Dr A, la plainte de Mme B comportait la signature de la plaignante ; qu'elle a été à bon droit regardée comme recevable par la chambre disciplinaire de première instance ;

Sur les faits reprochés au Dr A:

- 3. Considérant qu'à l'époque des faits, le Dr A exerçait sa spécialité d'ophtalmologie à titre exclusivement libéral dans des locaux mis à sa disposition en même temps qu'un plateau technique par le centre hospitalier X ; qu'ayant reçu en consultation Mme B qui se plaignait d'une baisse de son acuité visuelle après une opération de la cataracte, il a diagnostiqué une cataracte secondaire qu'il lui a proposé de traiter en trois séances de laser ; que Mme B a accepté cette proposition et a réglé au médecin les honoraires demandés soit 1 400 euros en deux chèques, l'un de 400 euros, l'autre de 1000 euros, sans qu'aucune feuille de soins lui soit remise ;
- 4. Considérant qu'en l'absence de toute amélioration de son acuité visuelle à la suite des actes du Dr A, Mme B a consulté un autre ophtalmologiste qui a constaté, le 9

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

décembre 2013, « l'absence de tout stigmate d'une capsulotomie laser » ; qu'il résulte par ailleurs d'une lettre du centre hospitalier X que celui-ci ne disposait d'aucun équipement permettant de réaliser des actes de chirurgie au laser ; qu'en admettant même que le Dr A ait effectué les soins qu'il prétend avoir prodigués à Mme B au moyen d'un laser Yag d'ancienne génération mis à sa disposition gratuitement et sans aucune garantie par un certain M. D dont il produit tardivement un témoignage et que cet appareil ait été simplement inefficace, il n'a pas pu ne pas se rendre compte de cette situation dès la première séance ; qu'en poursuivant ce simulacre de soins au cours de deux autres séances et en encaissant les honoraires correspondants, d'ailleurs manifestement exagérés pour ce type de traitement, et sans remettre à la patiente de feuille de soins, le Dr A a gravement méconnu les exigences de l'article R. 4127-53 du code de la santé publique qui ne permet de solliciter des honoraires que pour des « actes réellement effectués », a manqué au devoir de probité et a déconsidéré la profession ;

5. Considérant qu'en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, la chambre disciplinaire de première instance a fait une équitable appréciation de la gravité de ces manquements déontologiques ; qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la requête du Dr A ainsi que l'appel a minima du conseil départemental de la Gironde ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: Les requêtes du Dr A et du conseil départemental de la Gironde sont rejetées.

<u>Article 2</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, infligée au Dr A par la décision du 23 juin 2015 de la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine et confirmée par la présente décision, prendra effet le 1^{er} janvier 2018 et cessera de porter effet le 31 décembre 2018 à minuit.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Gironde de l'ordre des médecins, à Mme B, à la chambre disciplinaire de première instance d'Aquitaine, au préfet de la Gironde, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Libourne, au conseil national de l'ordre des médecins, à la Fédération nationale des ordres des médecins italiens, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil Emmery, Legmann, membres.

d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins Marie-Eve Aubin Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.